1 40

BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2007- <u>059</u> /PRES/PM/MASSN portant organisation du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution :
- VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisationtype des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2006 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

L'organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le cabinet du ministre :
- le secrétariat général.

le secrétariat général.

TITRE II: ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

CHAPITRE I: COMPOSITION

ARTICLE 2: Le cabinet du ministre comprend :

- les conseillers techniques;
- l'inspection technique des services ;
- le secrétariat permanent du conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation ;
- le secrétariat particulier ;
- le protocole du ministre.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les attributions relatives à l'application de la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité nationale. Il est compétent pour toutes autres questions que pourrait lui confier le Chef du Gouvernement.

ARTICLE 4 : Le cabinet du ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé du ministre ;
- des audiences du ministre ;
- des relations avec le secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres, des autres ministères, des institutions nationales et internationales ;
- du protocole du ministre;
- de l'assistance conseil;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du département.

ARTICLE 5:

Les conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le ministre. De manière générale, ils assistent le ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

ARTICLE 6:

Les conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences techniques. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Ils sont placés hors hiérarchie administrative et dépendent directement du ministre. Ils ne peuvent excéder le nombre de trois (3).

ARTICLE 7:

L'inspection technique des services assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes et de l'application de la politique du département. A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, des projets et programmes;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, des projets et programmes;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, des projets et programmes ;
- de la vérification de l'utilisation des crédits publics et de la régularité des opérations des administrateurs de crédits, des comptables et régisseurs de deniers publics et des matières et fournitures relevant du ministère;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, des projets et programmes.

ARTICLE 8:

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, déconcentrées, rattachées, de mission, les projets et programmes, les établissements publics de l'Etat, et les sociétés d'Etat placés sous la tutelle du ministère.

Les missions confiées à l'inspection technique ne font obstacles :

- ni aux contrôles de l'inspection générale d'Etat;
- ni aux contrôles auxquels sont soumises les administrations publiques du fait de l'autorité hiérarchique ou de l'autorité de tutelle ;
- ni aux contrôles des corps d'Etat habilités à les effectuer.

ARTICLE 9:

L'inspection générale d'Etat reçoit ampliation de tous les rapports de l'inspection technique des services.

ARTICLE 10:

L'inspection technique des services est dirigée par un inspecteur général des services nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

L'inspecteur général des services relève directement du ministre et est placé hors hiérarchie administrative.

ARTICLE 11:

L'inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques nommés également par décret pris en conseil des ministres. Ils ont rang de directeurs généraux de service. Leur nombre ne peut excéder cinq (5).

ARTICLE 12:

L'inspecteur général et les inspecteurs techniques sont choisis en raison de leurs compétences et de leur moralité parmi les cadres supérieurs.

ARTICLE 13:

Le secrétariat permanent du conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (SP/CONASUR) assure la coordination et la gestion des actions de prévention, de secours d'urgence et de réhabilitation.

ARTICLE 14:

L'organisation et le fonctionnement du CONASUR sont régies par ses textes de création.

ARTICLE 15:

Le secrétariat particulier assure la réception, et l'expédition du courrier confidentiel et réservé. Il est dirigé par un ou une secrétaire nommé(e) par arrêté du ministre.

ARTICLE 16:

Le protocole ministériel est chargé en relation avec le protocole d'Etat de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du ministre.

Il est nommé par arrêté du ministre.

TITRE III: ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 17:

Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité nationale, le ministre dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-après.

CHAPITRE I: COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 18: Le secrétariat général comprend :

- le secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de missions.

SECTION 1 : LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 19: Le Secrétaire général dispose d'un secrétariat particulier, d'un service d'études et d'un service central du courrier.

SECTION 2: LES STRUCTURES CENTRALES

ARTICLE 20: Les structures centrales du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale sont :

- la Direction Générale de l'Encadrement et de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent (DGEPEA);
- la Direction Générale de la Promotion de la Famille et des Services Spécialisés (DGPFS) ;
- la Direction Générale de la Solidarité Nationale (DGSN);
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM).

SECTION 3: LES STRUCTURES DECONCENTREES

ARTICLE 21: Les directions régionales, les directions provinciales et les services départementaux constituent les structures déconcentrées du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.

ARTICLE 22:

Les directions régionales du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale au nombre de treize (13), sont :

- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale de la Boucle du Mouhoun ;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale des Cascades ;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre ;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre-Est ;
- la Direction Régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre-Nord ;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre-Ouest ;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre-Sud;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale de l'Est;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale des Hauts-Bassins
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Nord ;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Plateau Central ;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Sahel;
- la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Sud-Ouest.

ARTICLE 23:

Les directions provinciales de l'action sociale et de la solidarité nationale sont au nombre de quarante cinq (45). Leur liste est annexée au présent décret.

ARTICLE 24:

Les services départementaux de l'action sociale et de la solidarité nationale sont créés par arrêté du Ministre sur proposition des directeurs régionaux.

SECTION 4: LES STRUCTURES RATTACHEES

ARTICLE 25:

Les structures rattachées du ministère sont les services publics décentralisés sous tutelle du ministère et les projets et programmes concourant à l'accomplissement de ses missions. Les structures rattachées comprennent :

- le Centre d'Education Spécialisée et de Formation (CESF) ;
- l'Institut National de Formation en Travail Social (INFTS);
- la Maison de l'Enfance André Dupond de Orodara (MEADO);
- le Secrétariat Permanent du Fonds National de Solidarité (SP/FNS);
- le Secrétariat Permanent du Comité National de Suivi et d'Evaluation du Plan d'Action National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant au Burkina Faso (SP/PAN/Enfance);
- les Centres de Production et de Formation pour Jeunes Filles en difficultés.

SECTION 5: LES STRUCTURES DE MISSION

ARTICLE 26:

Les structures de mission sont les structures du ministère créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires. Il s'agit de :

• Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (SP/CNLPE).

CHAPITRE II: LES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 27:

Le secrétariat général assure la gestion administrative et technique du département.

SECTION 1: LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 28:

Le secrétaire général assiste le ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du département. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de cause, l'intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

ARTICLE 29:

Le secrétaire général assure les relations techniques du département avec les autres ministères, le secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres et les institutions nationales et internationales.

ARTICLE 30:

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux Présidents d'institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception :
- les décisions de congé et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation ou de mutation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso;
- les textes de communiqués ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs généraux, centraux et responsables des services rattachés.

ARTICLE 31:

Outre les cas de délégation prévus à l'Article 30 ci-dessus, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale peut par arrêté, donner délégation de signature pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du département.

ARTICLE 32:

Pour tous les cas susvisés aux Articles 30 et 31, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

SECTION 2: LES ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES CENTRALES

ARTICLE 33:

La direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent est chargée de :

- veiller à la prise en compte par le Ministère des questions de l'enfant et de l'adolescent dans les plans et programmes de développement;
- promouvoir des stratégies d'encadrement de la petite enfance et veiller à leur mise en œuvre ;
- concevoir des stratégies de sauvegarde de l'enfant en danger et veiller à leur mise en œuvre ;
- élaborer des stratégies de protection de l'enfant et de l'adolescent et veiller à leur mise en œuvre ;

- assurer la coordination des activités des directions relevant de son autorité directe;
- assurer la coordination des interventions des autres acteurs du domaine de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent;
- développer le partenariat avec les structures et institutions intervenant dans le domaine de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent.

ARTICLE 34:

La direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent comprend :

- la direction de la promotion de l'encadrement de la petite enfance (DPEPE);
- la direction des placements et des adoptions (DPA);
- la direction de la protection et de la lutte contre les violences sur les enfants (DPLVE).

ARTICLE 35:

La direction de la promotion de l'encadrement de la petite enfance est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les plans et programmes relatifs à l'encadrement de la petite enfance;
- suivre et coordonner les actions des services publics et privés intervenant en faveur de la petite enfance ;
- définir les normes et standards de gestion des structures d'encadrement de la petite enfance ;
- contrôler l'application de ces normes et standards ;
- étudier les dossiers d'ouverture des structures d'encadrement de la petite enfance ;
- coordonner les inspections des structures d'encadrement de la petite enfance ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des innovations pédagogiques ;
- diffuser les innovations et les outils pédagogiques ;

- étudier les demandes d'autorisation d'encadrer et de diriger;
- assurer l'analyse et la capitalisation des données statistiques dans le domaine de l'encadrement de la petite enfance;
- apporter un appui conseil aux promoteurs et aux acteurs de l'encadrement de la petite enfance.

ARTICLE 36: La direction des placements et des adoptions est chargée de ;

- élaborer, suivre et évaluer les normes relatives aux placements des enfants en institution et en famille d'accueil ;
- contrôler l'application des normes relatives aux placements des enfants ;
- élaborer et diffuser les textes réglementaires en matière d'adoption ;
- promouvoir le placement familial;
- suivre et coordonner les activités de parrainage des enfants;
- promouvoir les adoptions et les parrainages nationaux ;
- produire et diffuser les données relatives aux placements et aux adoptions;
- assurer la coordination des activités et la mise en œuvre des décisions de l'autorité centrale en matière d'adoption internationale et d'enlèvement international d'enfants;
- définir les normes et standards de gestion des orphelinats et veiller à leur application ;
- étudier les demandes d'ouvertures des orphelinats ;
- coordonner les actions des intervenants dans le domaine.

ARTICLE 37 : La direction de la protection et de la lutte contre les violences sur les enfants est chargée de :

• élaborer, suivre et évaluer les plans et programmes relatifs à :

- o la traite des enfants :
- o la maltraitance et l'exploitation des enfants ;
- o la mendicité des enfants :
- o le phénomène des enfants vivant dans la rue ;
- o tout autre phénomène mettant les enfants en danger.
- suivre et coordonner les actions des services publics et privés intervenant dans le domaine de la protection et de la lutte contre les violences;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des différents accords dans le domaine;
- veiller à la participation des enfants à la protection et à la promotion de leurs droits ;
- contribuer à la mise en œuvre et à l'application des textes relatifs à la protection des enfants.

ARTICLE 38: La direction générale de la promotion de la famille et des services spécialisés est chargée de :

- promouvoir les services sociaux spécialisés ;
- élaborer des stratégies de protection et de promotion de la famille et veiller à leur mise en œuvre ;
- élaborer des stratégies d'éducation spécialisée et veiller à leur mise en œuvre ;
- définir les stratégies de réinsertion socioéconomique des jeunes issus des structures d'éducation spécialisée en relation avec les autres départements ;
- assurer la coordination des interventions des autres acteurs dans le domaine de l'éducation spécialisée ;
- développer le partenariat avec les structures et institutions intervenant dans le domaine de la promotion de la famille et de l'éducation spécialisée;
- assurer la coordination des activités des directions relevant de son autorité directe.

ARTICLE 39 : La direction générale de la promotion de la famille et des services spécialisés comprend :

- la Direction des Services Sociaux Spécialisés (DSSS);
- la Direction de la Protection et de la Promotion de la Famille (DPPF);
- la Direction de l'Education Spécialisée (DES).

ARTICLE 40: L

La direction des services sociaux spécialisés est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les stratégies de promotion des services sociaux spécialisées ;
- élaborer des normes de création, d'organisation et de fonctionnement des services sociaux spécialisés et veiller à leur application;
- assurer l'analyse et la capitalisation des informations relatives aux services sociaux spécialisés ;
- apporter un appui conseil aux services sociaux spécialisés;

ARTICLE 41:

La direction de la protection et de la promotion de la famille est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les programmes d'éducation à la vie familiale ;
- lutter contre les pratiques, attitudes et comportements néfastes au sein de la famille ;
- susciter et/ou réaliser des études sur l'évolution de la famille et autres phénomènes sociaux liés à la famille;
- veiller en relation avec les autres départements à l'application des textes juridiques relatifs à la famille;
- assurer l'analyse et la capitalisation des informations relatives à la protection et à la promotion de la famille ;
- promouvoir les centres sociaux de proximité en vue d'une prise en charge efficace des problèmes des membres de la famille ;
- définir et faire appliquer les normes et standards de gestion des centres d'éducation et de promotion sociale ;

- étudier les dossiers d'ouverture des centres d'éducation et de promotion sociale ;
- développer la concertation avec les autres acteurs intervenant dans le domaine de la promotion de la famille.

ARTICLE 42 : La direction de l'éducation spécialisée est chargée de :

- concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes d'éducation spécialisée en milieu fermé et ouvert;
- définir un référentiel en matière d'éducation et de formation spécialisée ;
- concevoir des outils pédagogiques et didactiques ;
- assurer l'analyse et la capitalisation des informations relatives à l'éducation spécialisée;
- apporter un appui conseil aux promoteurs et aux acteurs de l'éducation spécialisée ;
- développer la concertation entre les intervenants du domaine de l'éducation spécialisée ;
- définir les normes et standards de gestion des structures d'éducation spécialisée;
- contrôler l'application de ces normes et standards ;
- étudier les dossiers d'ouverture des structures d'éducation spécialisée ;
- développer des stratégies d'insertion socioprofessionnelle des jeunes issus des structures d'éducation spécialisée en relation avec les autres départements.

ARTICLE 43 : La direction générale de la solidarité nationale est chargée de :

• élaborer des stratégies de promotion de la solidarité nationale et veiller à leur mise en œuvre :

- élaborer des stratégies de protection et de promotion des personnes handicapées et veiller à leur mise en œuvre ;
- élaborer des stratégies de protection et de promotion des personnes âgées et veiller à leur mise en œuvre ;
- promouvoir les mécanismes endogènes de solidarité;
- développer des actions de lutte contre la stigmatisation et l'exclusion sociale;
- promouvoir la solidarité à travers des actions de plaidoyer et de mobilisation sociale;
- promouvoir la réadaptation et l'égalisation des chances des personnes handicapées;
- assurer la coordination des activités des directions relevant de son autorité directe ;
- assurer la coordination des interventions des autres acteurs du domaine de la solidarité ;
- développer le partenariat avec les structures et institutions intervenant dans le domaine de la solidarité.

ARTICLE 44: La direction générale de la solidarité nationale comprend :

- la Direction du Plaidoyer et de la Mobilisation Sociale (DPMS);
- la Direction de la Protection et de la Promotion des Personnes Agées (DPPA) ;
- la Direction de la Protection et de la Promotion des Personnes Handicapées (DPPH).

ARTICLE 45: La direction du plaidoyer et de la mobilisation sociale est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les plans et programmes de promotion de la solidarité nationale ;
- renforcer les mécanismes de solidarité existants ;
- susciter et promouvoir la concertation entre les acteurs nationaux et internationaux oeuvrant dans le domaine de la solidarité;

- assurer le plaidoyer auprès des institutions, partenaires publics et privés en vue du renforcement de la solidarité nationale;
- susciter et contribuer à la réalisation d'études ou de recherche pour la promotion de la solidarité ;
- assurer l'analyse et la capitalisation des informations relatives aux actions de solidarité.

ARTICLE 46:

La direction de la protection et de la promotion des personnes âgées est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les plans et programmes en faveur des personnes âgées ;
- proposer des mesures réglementaires et législatives en faveur des personnes âgées ;
- développer la concertation avec les ONG, associations et autres acteurs intervenant en faveur des personnes âgées et dans le domaine du vieillissement.
- apporter un appui conseil aux organisations oeuvrant en faveur des personnes âgées ;
- susciter et contribuer à la réalisation d'études ou de recherches relatives au vieillissement, à la protection et à la valorisation des personnes âgées ;
- développer des programmes de lutte contre la marginalisation et l'exclusion sociale des personnes âgées ;
- assurer l'analyse et la capitalisation des informations relatives aux personnes âgées ;
- veiller à la prise en compte des questions des personnes âgées dans les plans et programmes de développement.

ARTICLE 47:

La direction de la protection et de la promotion des personnes handicapées est chargée de :

• élaborer, suivre et évaluer les programmes de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées ;

- proposer des mesures réglementaires et législatives en faveur des personnes handicapées ;
- développer la concertation avec les ONG, associations et autres acteurs intervenant dans le domaine du handicap;
- apporter un appui-conseil aux organisations oeuvrant en faveur des personnes handicapées;
- susciter et contribuer à la réalisation d'études ou de recherches relatives à la protection et la promotion des personnes handicapées ;
- développer des actions de lutte contre la marginalisation et l'exclusion sociale des personnes handicapées ;
- assurer le suivi et /ou la mise en oeuvre des décisions du comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances (COMUREC).
- veiller à la prise en compte des questions des personnes handicapées dans les plans et programmes de développement.
- étudier les dossiers d'ouverture des structures de prise en charge des personnes handicapées ;
- définir les normes et standards de gestion des structures de prise en charge des personnes handicapées ;
- veiller à l'application de ces normes et standards.

ARTICLE 48:

La direction des études et de la planification a pour mission d'élaborer, suivre et évaluer les projets et programmes du ministère et d'œuvrer au renforcement des relations entre le ministère et ses partenaires. A ce titre elle est chargée de :

- centraliser les informations et les données inhérentes au secteur de l'action sociale ;
- élaborer des projets et programmes en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale;
- suivre et évaluer les projets sous la tutelle du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

- élaborer en relation avec les autres directions et structures du ministère un programme de renforcement des capacités ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités des services du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- mettre au point des instruments et méthodes d'évaluation des performances des structures, des programmes et des projets du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale :
- veiller, en relation avec la direction de l'administration et des finances et la direction des ressources humaines, à la mise en œuvre de la réforme globale de l'administration publique au sein du département;
- assurer la présidence de la commission d'attribution des marchés du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- collecter la documentation nécessaire au fonctionnement du ministère et à l'information des partenaires ;
- suivre les dossiers de coopération en relation avec les autres structures techniques du ministère ;
- représenter le ministère aux négociations et rencontres des commissions mixtes

ARTICLE 49:

La direction de l'administration et des finances a pour mission de conduire toutes les activités et opérations relatives à la gestion financière, comptable et matérielle du département. A ce titre elle est chargée de :

- élaborer, exécuter et suivre le budget du département ;
- tenir la comptabilité en matière de biens meubles et immeubles du département ;
- gérer le matériel et le parc automobile du Ministère ;
- gérer les ressources financières allouées au département ;
- assurer la gestion des abonnements et le suivi des consommations d'eau d'électricité et de téléphone ;
- élaborer les plans de passation des marchés du Ministère ;

- assurer le suivi de l'exécution des budgets des structures rattachées ;
- appuyer les services déconcentrés dans l'exécution des crédits délégués;
- contribuer à la mise en œuvre de la réforme globale de l'administration publique au sein du département.

ARTICLE 50:

La direction des ressources humaines a pour mission, la conception, la formalisation et la mise en œuvre des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement du personnel du département. Elle est notamment chargée de:

- planifier les besoins en ressources humaines de toutes catégories ;
- organiser les formations et le suivi des recrutements du personnel en collaboration avec le ministère chargé de la fonction publique ;
- tenir à jour le fichier du personnel;
- suivre l'évolution de la carrière des agents ;
- élaborer les plans de formation professionnelle continue du personnel du ministère et rechercher les bourses à cet effet ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du personnel en collaboration avec les différentes structures du ministère ;
- planifier et mettre en œuvre des stratégies susceptibles d'accroître la productivité des agents.

ARTICLE 51:

La direction de la communication et de la presse ministérielle a pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique de communication du ministère. Ainsi, elle est chargée de :

- traiter toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère :
- assurer les relations avec les institutions et les organes de presse publics ou privés ;
- dépouiller et analyser les périodiques, les revues et les journaux pour le compte du ministre ;

- organiser et préparer les activités du ministre dans le cadre de ses relations avec les différents organes de presse et le public ;
- mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère;
- publier et animer tout organe de presse en rapport avec les activités du ministère ;
- diffuser les technologies de l'information et de communication au sein du ministère, former les utilisateurs à ces nouvelles technologies, animer et mettre à jour le site WEB du ministère ;
- contribuer à l'accroissement de la visibilité des actions du ministère.

SECTION 3: LES ATTRIBUTIONS DES SERVICES DECONCENTRES

ARTICLE 52 : Les directions régionales exercent sur leurs territoires respectifs les attributions et compétences qui sont dévolues au ministère. Elles sont chargées de :

- mettre en œuvre la politique du ministère au niveau régional;
- assurer l'appui conseil des autorités régionales en matière d'action sociale et de solidarité nationale ;
- élaborer et suivre l'exécution des programmes régionaux et provinciaux dans le domaine de l'action sociale et de la solidarité nationale;
- assurer la coordination, et le suivi des activités des directions provinciales et les structures intervenant dans le domaine de l'action sociale de leur ressort territorial;
- assurer la supervision et le suivi des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 53: Chaque direction régionale est placée sous la responsabilité d'un directeur régional.

Les directeurs régionaux ont rang de directeurs généraux des administrations centrales et sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

ARTICLE 54:

Les directions provinciales sont chargées de mettre en œuvre les plans et programmes du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale dans les provinces sous la coordination et la supervision des directions régionales.

ARTICLE 55:

Les directeurs provinciaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

ARTICLE 56:

Les services départementaux sont chargés de mettre en œuvre les plans et programmes du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale dans les départements sous la coordination et la supervision des directions provinciales.

Les Chefs de services départementaux sont nommés par arrêté du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

ARTICLE 57:

L'organisation et le fonctionnement des structures déconcentrées sont fixés par arrêté du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

SECTION 4: LES ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES RATTACHEES

ARTICLE 58:

Les missions, l'organisation, le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes de création et par leurs statuts respectifs.

SECTION 5: LES ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES DE MISSION

ARTICLE 59:

L'organisation et le fonctionnement de la structure de mission sont régis par ses textes de création.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 60:

Les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre sur

proposition des directeurs de services.

ARTICLE 61:

Les chefs de projets sont nommés par arrêté du ministre.

ARTICLE 62: L'organisation et le fonctionnement des services centraux et des

services extérieurs sont fixés par arrêté du ministre.

ARTICLE 63: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires

notamment celles du décret n°2002-462/PRES/PM/MASN du 28 octobre 2002 portant organisation du ministère de l'action sociale et de

la solidarité nationale.

ARTICLE 64: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du

Blaise/COMP

Faso.

Ouagadougou, le 6 février 2007

Le Premier Ministre,

Paramanga Ernest YONI

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale,

DCPM DRH DAF DEP DPASSN SDASSN DRASSN DPPH Secrétariat Particulier Protocole Ministériel DPPA DGSN Organigramme du Mínistère de l'Action Sociale DPMS et de la Solidarité Nationale DES DPPF DGPFS SECRETARIAT GENERAL MINISTRE DSSS DPA Conseillers Techniques Inspection Technique DPLVE DGEPEA SP/CONASUR des Services DPEPE CMLS CNLPE SP/ MEADO SP/ PAN-E SP/FNS CPF/JF INFTS CESF